



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE  
MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 AVRIL 2024

**Délibération N°2024-02-10-CAGNM**

**OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT 2023**



**Date d'affichage :**

15.04.2024.....

**Date de la convocation :**

25 - 03 - 2024

**En exercice :**

40 membres

**Présent(s) : 22**

**Procuration(s) : 00**

**Absent(s) : 18**

**Votants : 22**

**Pour : 22**

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le

Et son affichage

Délibération comportant  
2 pages, 00 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 avril 2024, à 09 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouuni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

**Les membres présents en séance (22) :**

BAMCOLO Assani Saïndou, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, Hachimya ABDALLAH, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, Yassir YSSOUF BACAR, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemeni, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, MOUCHITALI Saloua, Saïndou HOUSSENI.

**Le ou les membres ayant donné procuration (00)**

**Le ou les membres absent(s) (18) :**

AHAMED Ben Abdillahi, ABDALLAH Tayza, ALI Zoulaïha, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MACOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 22 conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

- Vu le code général des collectivités,
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
- Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
- Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
- Vu la délibération N°31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;
- Vu le rapport n° 2024-02-10, relatif à l'affectation du résultat de 2023 CAGNM

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** rappelle les résultats de l'exercice 2023 qui se présente de la manière suivante :

<b>Rappel des résultats 2023</b>	
Résultat de l'exercice	- 118 094,55 €
Excédent antérieur de fonctionnement reporté	1 413 681,30 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>1 295 586,75 €</b>
solde d'investissement de l'exercice	381 563,62 €
solde d'investissement antérieur reporté	225 382,98 €
solde d'investissement final	606 946,60 €
resultat des RAR	- €
Besoin de financement	- €

**Article 2 :** Décide d'affecter le résultat de clôture de l'année 2023 de la manière suivante :

<b>Affectation en investissement (1068)</b>	<b>530 000,00 €</b>
<b>Report à nouveau (R002)</b>	<b>765 586,75 €</b>

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cet objet.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Bouyouni, le 08 avril 2024



Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le 15. Avril. 2024 et sa transmission au représentant de l'Etat le 10. Avril. 2024...
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.